



# **Note générale sur les transactions, les obligations MiFID et les ordres sur instruments financiers**

(dernières modifications applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018)



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
1.1	Champ d'application	3
1.2	Entrée en vigueur	3
1.3	Modifications	3
1.4	Droit applicable – attribution de compétence	4
<b>2</b>	<b>Catégorisation de la clientèle, nature de la relation au sens des obligations « MIFID » et transactions sur instruments financiers</b>	<b>5</b>
2.1	Introduction	5
2.2	Catégorisation de la clientèle	5
2.3	Services d'investissement et services auxiliaires	5
2.4	Profil d'investissement	6
2.5	Nature de la relation	7
2.6	Transactions sur instruments financiers	7
2.6.1	Relation de « conseil en investissement »	7
2.6.2	Relation de « donneur d'ordre »	8
2.6.3	Relation de « gestion discrétionnaire »	9
2.7	La rétrocession des commissions, honoraires ou rémunérations	9
2.8	Co-titularité et indivision	9
<b>3</b>	<b>Enregistrement des conversations téléphoniques et preuve de l'exécution des obligations</b>	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>Politique de gestion des conflits d'intérêts</b>	<b>12</b>
4.1	Introduction	12
4.2	Description des conflits d'intérêts	12
4.3	Identification des conflits d'intérêts	12
4.4	Mesures et procédures visant à éviter, éliminer et gérer les conflits d'intérêts	13
<b>5</b>	<b>Ordres donnés à la Banque</b>	<b>14</b>
5.1	Généralités	14
5.2	Exécution des ordres	15
5.3	Révocation ou modification des ordres	15
5.4	Notification des erreurs ou irrégularités à la Banque	15
5.5	Rectification des erreurs ou des irrégularités	16
5.6	Preuve de l'exécution des ordres	16
5.7	Devoir de prudence – Sécurité	16
<b>6</b>	<b>Politique d'exécution des ordres (Best execution rules)</b>	<b>17</b>
6.1	Introduction	17
6.2	Champ d'application	17
6.3	Politique d'exécution des ordres	17
6.4	Instructions spécifiques du Client	18
6.5	Places d'exécution	18
6.6	Exécution et routages des ordres	19
6.6.1	Instruments cotés sur une plateforme de négociation d'Euronext	19
6.6.2	Instruments non-cotés sur un marché réglementé	19
6.6.3	Montants négligeables	20
6.7	Traitement des Ordres	20
6.8	Liste des places d'exécution	20
6.8.1	Auxquelles la Banque a un accès direct	20
6.8.2	Auxquelles la Banque n'a pas d'accès direct	20
6.9	Evaluation et modification de la politique d'exécution des ordres	21



## 1 Introduction

### 1.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente Note ainsi que les modifications qui y seraient apportées conformément à l'article « Modifications », reprennent les règles relatives aux transactions et aux ordres sur des instruments financiers dans le cadre des relations entre la Banque VAN DE PUT & CO Banquiers Privés, ci-après dénommée « la Banque » ou « VAN DE PUT & CO » et ses Clients.

La présente Note générale est accessible sur le site internet de la Banque et regroupe les règles MiFID II relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers, la politique de gestion des Conflits d'intérêts de la Banque et les règles relatives à l'exécution des ordres.

Cette Note s'applique à l'ensemble de la clientèle de la Banque, c'est-à-dire à toute personne physique, personne morale ou autre structure juridique qui ouvre un compte auprès de la Banque ou qui lui confie une opération ponctuelle.

Ce document complète et s'inscrit dans le Règlement Général des Opérations et possède la même valeur contraignante.

Chaque client, sauf convention avec la Banque expresse et écrite, adhère à la présente Note dès son entrée en vigueur.

Cette adhésion est faite au nom et pour compte du Client ainsi qu'au nom et pour compte de ses ayants droits.

### 1.2 Entrée en vigueur

La présente Note entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle annule et remplace toutes les versions précédentes des articles qui entrent dans son champ d'application et s'applique à tous les contrats éventuels en cours et à toute relation commerciale entre la Banque et le Client.

### 1.3 Modifications

La Banque se réserve le droit de modifier la présente Note à tout moment.

Toute modification sera portée à la connaissance du Client par voie d'un avis joint aux extraits de compte, par simple lettre ou par courriel électronique (lorsque le Client a



préalablement transmis son adresse email) ou, pour les Clients disposant d'un accès à « l'Espace Personnel Sécurisé », par une annonce générique sur le site de la Banque.

Le texte modifié sera tenu à la disposition des Clients au siège social de la Banque ainsi que sur son site internet.

Les modifications entreront en vigueur à la date mentionnée dans le communiqué.

En cas de désaccord du Client sur la modification apportée, le Client devra en informer immédiatement la Banque et disposera d'un délai de deux mois pour mettre éventuellement fin à sa relation commerciale avec la Banque.

Le défaut de réaction du Client endéans ce délai équivaudra à une acceptation des modifications en cause.

#### **1.4 Droit applicable – attribution de compétence**

Comme énoncé dans le Règlement Général des Opérations, les droits et obligations réciproques découlant des relations entre la Banque et le Client sont régis par le droit belge.

Tout litige entre la Banque et le Client sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement dans lequel la Banque a son siège social.



## 2 Catégorisation de la clientèle, nature de la relation au sens des obligations « MIFID » et transactions sur instruments financiers

### 2.1 Introduction

La MiFID II (Directive sur les marchés d'instruments financiers) et MiFIR (Règlement sur les marchés d'instruments financiers) entreront en vigueur le 3 janvier 2018.

Cette Directive, transposée en droit belge, et Règlement (ci-après « MiFID » ou « MiFIR ») visent notamment une transparence accrue dans le chef des banques et une plus grande protection des investisseurs.

MiFID s'applique aux services d'investissement, de gestion discrétionnaire, de conseil en investissement et aux services d'exécution.

De ce fait, la Banque a décidé d'adapter certaines règles afin d'assurer à ses Clients une parfaite transparence dans les services qu'elle propose.

### 2.2 Catégorisation de la clientèle

Tout compte ouvert dans le cadre de services portant sur des instruments financiers auprès de la Banque est classifié dans la catégorie « client de détail » (client non-professionnel), sauf convention écrite particulière.

Sous réserve des conditions prévues dans la législation financière belge, le Client peut demander de changer de catégorie. Ce changement est soumis à l'appréciation de la Banque sur base de ses conditions, des circonstances et de sa connaissance du Client. La Banque peut refuser d'accepter le changement de la nature de la relation, sans devoir justifier sa décision.

### 2.3 Services d'investissement et services auxiliaires

La Banque peut notamment offrir les services d'investissement et les services auxiliaires suivants :

- Services d'investissement :
  - o Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
  - o Exécution d'ordres au nom de Clients ;



- Conseils en investissement, c'est-à-dire la fourniture de recommandations personnalisées à des Clients en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;
  - Gestion de portefeuille, c'est-à-dire la gestion de portefeuilles de Clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire.
- Services auxiliaires :
- La conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de Clients ;
  - Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.

## 2.4 Profil d'investissement

Préalablement à la prestation de tout service, la Banque établit avec le Client et/ou avec son mandataire un profil d'investissement, « Profil du Client ».

Ce Profil est établi sur base de la connaissance du Client et l'expérience de celui-ci, de ses objectifs d'investissement ainsi que de sa situation financière, en ce compris sa capacité à subir des pertes et sa tolérance au risque. Il sera complété pour chaque Client à l'exception des Clients dont les comptes sont gérés par un tiers gérant, établi sous le statut règlementé d'entreprise d'investissement et avec lequel la Banque a signé une convention cadre spécifique.

Les informations qui seront reprises dans ce Profil sont le fondement de la stratégie d'investissement du portefeuille du Client. De ce fait, tout changement à la situation du Client devra être notifié à la Banque afin que le Profil demeure en adéquation avec les investissements du Client.

La Banque se réserve le droit de ne pas fournir de services ou de limiter ses services (par exemple par rapport à certains instruments financiers) en se basant sur l'information dont elle dispose sur le Client (en ce compris en cas d'information incomplète ou contradictoire).

Il est de la responsabilité du client d'informer dès que possible la Banque des changements pertinents relatifs à l'information fournie à la Banque.

La Banque peut légitimement se baser sur les informations fournies par le Client. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes peut avoir des conséquences négatives pour le Client. La Banque n'en sera aucunement responsable.



## 2.5 Nature de la relation

Tout compte ouvert auprès de la Banque est caractérisé soit par une relation de « conseil en investissement », soit par une relation de « donneur d'ordres », soit par une relation de « gestion discrétionnaire ».

Le Client qui le souhaite peut, moyennant une demande écrite et la signature d'un document *ad hoc* établi par la Banque, demander de modifier la nature de sa relation. La Banque peut refuser d'accepter le changement de la nature de la relation, sans devoir justifier sa décision.

## 2.6 Transactions sur instruments financiers

### 2.6.1 Relation de « conseil en investissement »

Par défaut, tout compte ouvert auprès de la Banque se trouve dans une relation de conseil en investissement. Par conséquent, le tarif propre à la relation de conseil en investissement est *de facto* d'application (voir le point tarification).

#### 2.6.1.1 Définition du service fourni dans le cadre d'une relation de conseil en investissement

Le Conseil en investissement se définit comme la fourniture de recommandations personnalisées et ponctuelles à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de la Banque, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

#### 2.6.1.2 Type de conseils en investissement

Suivant la MiFID, la Banque indique antérieurement à tout conseil en investissement si celui-ci est établi sur base indépendante ou non. Ces conseils en investissement prendront la forme de conseils indépendants.

En cela, la Banque s'engage à évaluer un nombre suffisamment important et diversifié d'instruments financiers disponibles sur le marché sur base de leur nature, de leurs émetteurs ou des fournisseurs de ces instruments. Cette diversification sera exposée au Client lors de la mise en place de son portefeuille initial.



### 2.6.1.3 *Caractère adéquat des transactions sur instruments financiers dans le cadre de la relation de conseil en investissement*

Si le Client est dans une relation de conseil en investissement, la Banque procède à une évaluation de l'adéquation des services de conseil en investissement avec le profil d'investissement et l'univers d'investissement du Client.

Lorsqu'un conseil en investissement est donné au Client, la Banque procédera à l'évaluation de l'adéquation de cet investissement au regard du profil et de l'univers d'investissement du Client. Le Client marque explicitement son accord de recevoir ce rapport d'évaluation de l'adéquation dans la foulée de l'exécution d'(es) ordre(s).

Dans le cas où la Banque refuserait de procéder à l'exécution d'un ordre, elle en informe le Client par écrit.

### 2.6.1.4 *Tarifification du service fourni dans le cadre d'une relation de conseil en investissement*

En rémunération du service de conseil en investissement, il est perçu chaque année et anticipativement au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre une commission de gestion calculée selon le tarif arrêté par la Banque. Un exemplaire de ce tarif est remis à tout Client lors de l'ouverture d'un compte et est disponible au guichet de la Banque.

## **2.6.2 Relation de « donneur d'ordre »**

Pour se retrouver dans une relation de donneur d'ordre, le Client doit préalablement signer une décharge prévue à cet effet et a pris connaissance de la procédure spécifique, en ce compris les moyens et canaux de communication distincts, avec la Banque.

### 2.6.2.1 *Définition du service fourni dans le cadre d'une relation de donneur d'ordre*

Le service presté par la Banque dans le cadre d'une relation de donneur d'ordre se limite à l'exécution d'ordres portant sur des instruments non complexes et traités sur des marchés réglementés. Pour une définition plus complète, il est renvoyé à la notion « *execution only* » telle que définie par la MIFID.

Le Client s'engage à ne pas considérer les informations données par la Banque dans le cadre de cette relation comme un quelconque conseil.



### 2.6.2.2 *Tarification du service fourni dans le cadre d'une relation de donneur d'ordre*

Un tarif particulier s'applique aux comptes se trouvant dans une relation de donneur d'ordre et le client reconnaît spécifiquement avoir pris connaissance des éléments tarifaires qui diffèrent des tarifs standards, et de les accepter.

### 2.6.3 **Relation de « gestion discrétionnaire »**

Pour se retrouver dans une relation de gestion discrétionnaire, le Client doit préalablement signer un mandat de gestion discrétionnaire.

#### 2.6.3.1 *Caractère adéquat des transactions sur instruments financiers dans le cadre de la relation de « gestion discrétionnaire »*

Dans le cas d'une relation de « gestion discrétionnaire », la Banque procède avant toute transaction à une évaluation du caractère adéquat de l'investissement au regard du profil et de l'univers d'investissement du Client.

Lorsque la demande de transaction émane du Client, la Banque procède également à une évaluation de l'adéquation de cette transaction au regard du profil et de l'univers d'investissement de celui-ci.

Dans le cas où la Banque refuserait de procéder à l'exécution d'un ordre, elle en informe le Client par écrit.

## 2.7 **La rétrocession des commissions, honoraires ou rémunérations**

Dans le cas de la gestion d'organismes de placement collectif (OPC), il arrive que les sociétés de gestion rétrocèdent aux distributeurs de ces OPC une partie des frais engendrés par l'administration de ceux-ci.

La Banque n'accepte pas de tels avantages ou rétrocessions, à l'exception des avantages monétaires et non monétaires mineurs ou afférents aux comptes « Epargne-Pension », qui permettent l'amélioration de la qualité du service fourni à un Client, pour autant que la nature et la grandeur de ces avantages ne remettent pas en cause l'obligation de la Banque d'agir aux mieux des intérêts du Client et si ceux-ci sont clairement signalés au Client.

## 2.8 **Cotitularité et indivision**

Dans le cas où le caractère adéquat est analysé pour un compte détenu en indivision (au sens de l'article 2.1.2 du Règlement général des Opérations), les règles suivantes seront d'application :



- Quant à la situation financière, le caractère adéquat de l'investissement sera analysé par rapport à l'indivisaire ayant la situation financière la moins solide ;
- Quant à la connaissance ou l'expérience, elle sera évaluée par rapport au niveau de connaissance commune des indivisaires.

Les indivisaires s'engagent à informer la Banque par écrit du profil d'investisseur le plus faible (autant au niveau de la connaissance et l'expérience, que de la situation financière) dans toute documentation transmise à la Banque.

Les indivisaires peuvent néanmoins contrevenir aux règles reprises ci-dessus dans le cas d'un accord écrit approuvé par la Banque. Dans le cas d'un tel accord, l'indivisaire ayant la situation financière la moins favorable ou le moins de connaissances et d'expérience devra être clairement identifié.



### 3 Enregistrement des conversations téléphoniques et preuve de l'exécution des obligations

Sans préjudice des autres moyens probatoires, la preuve de communications entre les Clients et la Banque peut se faire par la production d'un enregistrement des conversations téléphoniques avec les Clients.

À cet égard, le Client consent expressément que la Banque puisse enregistrer lesdites conversations téléphoniques à des fins probatoires mais également afin de respecter les obligations découlant de la réglementation MIFID.

Ces enregistrements pourront être produits en justice.

Les enregistrements seront conservés par la Banque pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités qu'ils poursuivent.



## 4 Politique de gestion des conflits d'intérêts

### 4.1 Introduction

En vertu de la loi, la Banque est tenu d'élaborer une politique en matière de conflits d'intérêts pour protéger ses Clients.

La Banque est, en effet, potentiellement exposée à des conflits d'intérêts liés à ses diverses activités.

Les grandes lignes de cette politique sont reprises ci-après.

### 4.2 Description des conflits d'intérêts

Notre politique s'applique aux conflits d'intérêts pouvant donner lieu à un préjudice matériel dans le chef du Client entre :

- La Banque et un ou plusieurs Clients ;
- Un associé ou un membre du personnel de la Banque et un ou plusieurs Clients ;
- Des Clients de la Banque, lorsque la Banque agit pour compte d'un ou plusieurs de ces Clients.

### 4.3 Identification des conflits d'intérêts

Nous avons identifié les conflits d'intérêts potentiels suivants :

- Dans le cas de la fourniture de conseils en investissement, des situations biaisées par d'autres intérêts de la Banque, de ses associés-gérants ou de ses employés.
- Le fait de vendre au Client ou d'acheter pour le compte du Client des instruments financiers avec comme contrepartie la Banque, l'un de ses associés-gérants ou un membre du personnel.
- La fourniture de conseils en investissement sur instruments financiers émis par une société avec laquelle nous sommes en relation d'affaires par ailleurs.
- Les transactions pour compte propre portant sur des instruments financiers que nous traitons simultanément pour le compte de Clients ou sur lesquels nous fournissons aux Clients des conseils en investissement.



- Le fait d'accepter des cadeaux ou avantages pouvant être considérés comme étant contraires à nos obligations à l'égard de nos Clients.
- Les relations personnelles entre les associés-gérants ou le personnel de la Banque et les Clients qui peuvent être source d'un conflit d'intérêts.
- Accéder à des informations confidentielles d'un Client et effectuer des opérations sur instruments financiers.

#### **4.4 Mesures et procédures visant à éviter, éliminer et gérer les conflits d'intérêts**

- Les associés-gérants (présents) de la Banque exercent un contrôle quotidien sur l'ensemble des opérations effectuées pour le compte des Clients.
- Le code de conduite déontologique qui a été remis aux employés précise l'attitude à adopter en cas de conflits d'intérêts avec un ou des Clients.
- La Banque ne propose pas à ses Clients, dans le cadre d'une relation de conseil en investissement, des produits financiers développés par elle-même.
- Les collaborateurs de la Banque sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations des Clients et ils ne peuvent communiquer ces informations ni les utiliser de manière inappropriée.
- Les employés de la Banque ne peuvent accepter de cadeaux autres que ceux qui sont considérés comme habituels dans leur domaine d'activité.
- Lorsqu'il n'est pas possible de gérer le conflit de manière satisfaisante, l'existence du conflit d'intérêts sera portée à la connaissance du Client, pour lui permettre de décider en connaissance de cause de continuer ou non d'avoir recours aux services de la Banque dans cette situation particulière.
- Lorsque la Banque considère que le conflit d'intérêts ne peut être résolu, elle peut décliner la demande d'un Client et s'abstenir d'agir pour le compte de celui-ci afin de protéger ses intérêts.
- En tout état de cause, les conflits d'intérêts sont repris dans un registre central sous le contrôle du département de conformité.



## 5 Ordres donnés à la Banque

### 5.1 Généralités

D'une manière générale, aucune opération ne sera effectuée sans l'accord écrit ou verbal du Client.

Si le Client constate qu'une opération a été enregistrée sur son compte sans qu'il ait donné une instruction, il est tenu d'en aviser la Banque aussitôt que possible.

Le Client peut donner à la Banque des instructions impératives portant sur des instruments financiers, des valeurs mobilières ou des espèces.

Les ordres peuvent être donnés selon des formules diverses préalablement bilatéralement acceptées par écrit par la Banque et le Client, notamment et sans que cela soit exhaustif, par écrit, oralement, par voie électronique, par fax, ...

Les ordres donnés autrement que par écrit ne sont exécutés par la Banque que dans la mesure où leur authenticité lui paraît établie et sous réserve des restrictions énumérées aux articles suivants. La Banque se réserve le droit de demander une confirmation écrite et signée des ordres. Elle peut tenir l'exécution de ces ordres en suspend jusqu'à la réception de leur confirmation.

La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable ou être tenue à un quelconque remboursement sur quelque base que ce soit en raison des suites qu'elle aurait données à des ordres d'origine frauduleuse ou en présence d'une usurpation d'identité. Elle ne sera tenue pour responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part.

Les ordres de tous genres donnés à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions imprécis ou incomplets. Si toutefois elle s'estime en mesure d'en rectifier les données, elle les exécute sans qu'elle puisse être tenue pour responsable, sauf en cas de dol ou faute lourde de sa part, d'erreurs ou de retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet.

En cas d'indisponibilité du Client et dans l'hypothèse où une décision doit être prise rapidement, la Banque se réserve le droit d'agir en bon père de famille.



## 5.2 Exécution des ordres

La Banque exécute les ordres reçus de ses Clients au mieux (voir « Ordres des Clients » sous l'article « Opérations sur valeurs mobilières et autres instruments financiers »).

La Banque se réserve le droit de faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus.

Toute inscription en compte d'un crédit dont le dénouement n'est pas connu ou dont l'opération n'est pas liquidée au moment de l'inscription, est faite « sous réserve de bonne fin » même si la clause « sous réserve de bonne fin » n'est pas expressément mentionnée sur le document remis au Client. A défaut d'encaissement effectif, la Banque contre-passe l'(les) écriture(s) d'office et sans préavis.

D'une manière plus générale, la Banque se réserve le droit de rectifier à tout moment et sans en aviser le Client au préalable, les erreurs de ses services ainsi que celles des tiers auxquels elle fait appel.

Le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut, en ce compris la désorganisation de ses services (suite à des grèves, à la mise hors service des systèmes informatiques, à la destruction de données informatiques ou autres).

## 5.3 Révocation ou modification des ordres

La Banque s'efforcera de respecter les avis de modification ou de révocation des ordres dès leur réception, pour autant qu'il n'y ait pas eu un commencement d'exécution.

## 5.4 Notification des erreurs ou irrégularités à la Banque

Le Client est tenu de notifier dans les plus brefs délais et par écrit à la Banque, toute erreur ou irrégularité qu'il constate dans des documents établis par la Banque. D'où l'importance accordée par la Banque à l'envoi journalier du courrier à ses Clients.

La réclamation, pour être valable, doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 7 jours calendrier à compter de la date à laquelle le document a été établi.

Passé ces délais, toute documentation est réputée correcte et approuvée par le Client.



## 5.5 Rectification des erreurs ou des irrégularités

Les erreurs constatées par la Banque ou portées à sa connaissance, peuvent être corrigées d'office par elle sans avis préalable.

Si la rectification de l'erreur implique une restitution d'espèces ou de valeurs à la Banque, celle-ci est autorisée, sans avis préalable :

- s'il s'agit d'espèces, à débiter le compte du Client ;
- s'il s'agit d'instruments financiers ou de valeurs mobilières, à débiter le compte-titres du Client.

La rectification est portée à la connaissance du Client par extrait.

## 5.6 Preuve de l'exécution des ordres

Cette preuve est établie par l'extrait de compte ou le bordereau. Ces documents sont établis au plus tard le jour ouvrable qui suit l'exécution, et pour les transactions exécutées via des correspondants, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception par la Banque de l'exécution de l'opération.

## 5.7 Devoir de prudence – Sécurité

Le Client doit conserver avec le plus grand soin les documents, formulaires et instruments de paiement qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Pour des raisons de sécurité, le Client doit s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire du bâtiment de la Banque. La Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.

Le Client doit, sans préjudice de tout autre devoir d'information prévu dans des conditions particulières, communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes. La Banque doit également être avertie immédiatement en cas de perte ou vol de la pièce d'identité.



## 6 Politique d'exécution des ordres (Best execution rules)

### 6.1 Introduction

Conformément à la Directive Européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID) la Banque a mis en place une politique d'exécution des ordres.

### 6.2 Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les ordres de Clients, acceptés par la Banque, et qui portent sur un instrument financier.

Il s'agit aussi bien des ordres à exécuter par la Banque que des ordres réceptionnés et transmis par la Banque, et ce, tant sur le marché primaire que sur le marché secondaire.

### 6.3 Politique d'exécution des ordres

Pour l'exécution d'un ordre portant sur un instrument financier pour compte d'un Client, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables afin de se conformer à son obligation de meilleure exécution.

Cela signifie que la Banque, dans le but d'obtenir la meilleure exécution, tient compte des caractéristiques :

- du Client ;
- de l'ordre du Client ;
- de l'instrument financier sur lequel l'ordre porte ;
- de la ou des places d'exécution sur lesquelles ces ordres peuvent être orientés.

La politique d'exécution mise en place tient également compte de la nature de l'ordre et des instructions spécifiques données par le Client.

La nature d'un ordre peut varier selon que la transaction est effectuée sur un marché réglementé (ou un marché équivalent) ou hors bourse (*Over-The-Counter*).

Lors de la transmission d'un ordre, le Client peut donner des instructions spécifiques et la Banque exécutera l'ordre, dans la mesure du possible, en tenant compte des instructions du Client.



En l'absence d'instruction du Client, la Banque déterminera elle-même, en se basant sur son expérience et sur l'information disponible dans le marché, l'importance relative qu'elle accordera aux critères d'exécution repris ci-dessous pour l'exécution de l'ordre :

- prix de l'instrument financier ;
- les coûts d'exécution, de compensation et de liquidation de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution ;
- la probabilité d'exécution ;
- la liquidité du marché ;
- la taille de l'ordre ;
- tout autre critère jugé pertinent par la Banque.

Normalement, le critère « prix de l'instrument financier » se verra attribuer un poids relativement important en vue d'obtenir la meilleure exécution pour le Client.

Néanmoins, dans certaines circonstances, la Banque se réserve la possibilité de considérer un ou plusieurs autre(s) critère(s) comme plus important en vue d'obtenir la meilleure exécution.

Dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple des problèmes techniques ou matériels, la Banque peut être amenée à s'écarter de sa politique d'exécution afin de satisfaire à son obligation de meilleure exécution.

## 6.4 Instructions spécifiques du Client

Lorsqu'un Client donne des instructions spécifiques (impératives) pour l'exécution d'un ordre, la Banque exécutera l'ordre conformément à celles-ci. Dans ce cas, la Banque ne peut plus garantir au Client un résultat équivalent à celui qui aurait été obtenu si la présente politique d'exécution des ordres avait été suivie. Lorsque le Client transmet un ordre via des instructions spécifiques, il est personnellement responsable des instructions qu'il donne.

Lorsque le Client transmet des instructions spécifiques se rapportant à un aspect de l'ordre, la Banque se référera à sa propre politique d'exécution des ordres pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

## 6.5 Places d'exécution

La liste des places d'exécution sur lesquelles la Banque ou ses correspondants exécutent habituellement leurs ordres est reprise plus loin dans cette note. Cette liste est susceptible d'être modifiée unilatéralement par la Banque.



Il est par conséquent vivement recommandé de consulter le site internet de la Banque sur lequel figure la dernière mise à jour de cette liste.

## 6.6 Exécution et routages des ordres

Pour les ordres portant sur des instruments financiers cotés sur un ou plusieurs marchés financiers réglementés ou MTF (« *Multilatéral Trading Facility* ») et afin de satisfaire à ses obligations de meilleure exécution, la Banque se basera sur les critères d'exécution susmentionnés.

### 6.6.1 Instruments cotés sur une plateforme de négociation d'Euronext

Etant donné que la Banque est membre d'un nombre de marchés réglementés et de MTFs organisés par Euronext avec un accès direct via son propre système de trading, les ordres portant sur les instruments financiers dont le marché de référence est l'une des plateformes de négociation d'Euronext seront exécutés sur cette place.

Dans l'hypothèse où un instrument financier coté sur Euronext est coté sur un ou plusieurs autres marchés, l'ordre sera exécuté sur Euronext sauf si la liquidité devait s'avérer insuffisante.

Dans l'hypothèse où un instrument financier est coté sur Euronext uniquement et que la liquidité s'avère insuffisante, la Banque pourra traiter l'ordre directement avec d'autres institutions financières ou correspondants (ordre « OTC », « *Over-the-Counter* ») ou éventuellement en mettant comme contrepartie soit elle-même, ses collaborateurs, soit un ou plusieurs de ses Clients.

Pour les ordres portant sur des instruments financiers non cotés sur Euronext, la Banque s'adresse soit à des banques correspondantes, soit à des brokers correspondants qui exécutent les ordres transmis par la Banque conformément à leur propre politique de meilleure exécution.

### 6.6.2 Instruments non-cotés sur un marché réglementé

Pour les ordres portant sur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés réglementés :

- soit la Banque traite l'ordre selon les critères susmentionnés sur base de son expérience et de ses connaissances sur le marché non réglementé, généralement organisé sous forme d'un MTF ;
- soit la Banque négocie l'ordre directement avec des banques ou des brokers correspondants (*Over-the-Counter*) selon les critères mentionnés plus haut ;



- soit la Banque exécute l'ordre en mettant comme contrepartie, soit elle-même, ses collaborateurs, soit un ou plusieurs de ses Clients.

Les ordres portant sur des OPC non-côtés sont traités par la Banque comme une souscription sur le marché primaire ou comme un remboursement. L'ordre sera habituellement placé auprès du promoteur de l'OPC ou de son représentant.

### 6.6.3 Montants négligeables

Dans l'hypothèse où les ordres portent sur des montants négligeables, la Banque se réserve la possibilité d'exécuter l'ordre en ayant comme contrepartie soit elle-même soit un ou plusieurs de ses Clients.

## 6.7 Traitement des Ordres

La Banque procède directement à l'exécution des ordres qu'elle reçoit de ses Clients et exécute des ordres similaires par ordre d'arrivée, à moins que les conditions du marché ne rendent cela possible ou à moins qu'il soit nécessaire de procéder différemment dans l'intérêt du Client. Des ordres parvenant à la Banque par des canaux différents ne sont pas considérés comme ordres similaires.

## 6.8 Liste des places d'exécution

### 6.8.1 Auxquelles la Banque a un accès direct

Nom de la plateforme de négociation	MIC <sup>1</sup>
Euronext Brussels (incl. MTF Growth, Access et Access +)	XBRU, ALXB, MLXB
Euronext Paris (incl. MTF Growth, Access et Access +)	XPAR, ALXP, MLXP
Euronext Amsterdam (incl. MTF Growth, Access et Access +)	XAMS, ALXA, MLXA
Euronext BondMatch	MTCH
Euronext Expert Market	VPXB
Bloomberg MTF	BMTF

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être adaptée à tout instant.

### 6.8.2 Auxquelles la Banque n'a pas d'accès direct

Pour les autres places d'exécution, la Banque fait appel à un réseau de correspondants bancaires et de sociétés de bourses. La liste de ceux-ci est susceptible d'être adaptée à tout instant et peut être obtenue par le Client sur simple demande auprès de la Banque.

<sup>1</sup> Market Identifier Code : Code



## **6.9 Evaluation et modification de la politique d'exécution des ordres**

Au minimum une fois l'an, la Banque procédera à l'évaluation de sa politique d'exécution des ordres.

En cas de modification de sa politique d'exécution des ordres, la Banque en avisera le Client.